



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LUNDI 2 FEVRIER 2026

Nombre de conseillers : 30

- Présent(e)s : 22

- Pouvoirs : 5

- Excusé(e)s : /

- Absent(e)s non
excusé(e)s : 3

L'an deux mil vingt-six, le 2 février, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 26 janvier 2026, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 à la Salle des Fêtes à Communay, sous la présidence de Monsieur le Président, Pierre BALLELIO.

Secrétaire : Mme Sylvie CARRE

Présent(e)s :

Mmes et MM, Nicolas VARIGNY, Laurent BICARD, Maryse MERARD (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Patrice BERTRAND, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Christelle REMY (Communay), Timotéo ABELLAN, Sandra BULLION (Marennnes), Pierre BALLELIO, Lilian CARRAS, Sylvie CARRE, Pascale LUCARELLI, René MARTINEZ, Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY (Sérézín du Rhône), Michel BOULUD (Simandres), Mattia SCOTTI, Béatrice CROISILE, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Patrice LAVERLOCHERE, Roberto POLONI (Ternay)

Pouvoirs :

Mme Cécile SUBRA (Chaponnay) a donné pouvoir à M. Laurent BICARD (Chaponnay)

M. Arnaud DELEU (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à Mme Pascale LUCARELLI (St Symphorien d'Ozon)

M. Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézín du Rhône) a donné pouvoir à M. Pierre BALLELIO (St Symphorien d'Ozon)

M. Denis CATHEBRAS (Sérézín du Rhône) a donné pouvoir à Mme Mireille BONNEFOY (Sérézín du Rhône)

Mme Frédérique LEPERS (Simandres) a donné pouvoir à M. Michel BOULUD (Simandres)

Excusé :

/

Absent(e)s non excusé(e)s :

Mme Valérie ALLAGNAT (Chaponnay)

Mme Martine JAMES (Communay)

Mme Bettina VOIRIN (Ternay)

N°2026-01-1.5
02/02/2026

Approbation d'un protocole transactionnel

Pierre BALLELIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil, notamment ses articles 2044 à 2052,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu le projet de protocole transactionnel annexé,

Vu les bureaux communautaires du 1^{er} décembre 2025 et du 19 janvier 2026,

Considérant le contrat d'engagement n° 2025-024 du 21 novembre 2024 portant recrutement de Madame Sylvie DEJEAN, en qualité de coordinatrice du réseau des bibliothèques, sous contrat à durée déterminée, du 1^{er} décembre 2024 au 30 novembre 2025 inclus, au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon a informé Madame Sylvie DEJEAN de son intention de ne pas renouveler son contrat le 14 novembre 2025, et que de fait elle n'a pas respecté le délai de prévenance d'un mois avant le terme de l'engagement tel que mentionné à l'article 7 du contrat susvisé,

Considérant que le non-respect du délai de prévenance n'entache pas la légalité de la décision de non-renouvellement,

Considérant le courrier de Madame Sylvie DEJEAN reçu le 21 novembre 2025 par lequel elle demande un règlement à l'amiable suite au non-respect du délai de prévenance et sollicite une compensation financière au titre du préjudice moral causé par l'information tardive du non-renouvellement de son contrat,

Considérant que c'est dans ce contexte que les parties ont décidé de recourir à la voie amiable pour mettre un terme définitif à ce différend, solution qui apparaît comme la meilleure à tous points de vue,

Considérant que des pourparlers ont eu lieu entre Madame Sylvie DEJEAN d'un côté et la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon de l'autre côté,

Considérant suite à ces échanges, que les points de vue se sont rapprochés et que les parties ont accepté des concessions réciproques et de ce fait, en application des articles 2044 à 2052 du Code Civil, ont entendu mettre un terme au litige né entre elles en concluant un protocole transactionnel,

Considérant que les parties ont ainsi convenu du paiement d'une indemnité transactionnelle d'un montant de 2 300,34€ nette contre l'abandon de tout recours contentieux,

Considérant la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la prise en charge par la Communauté de communes du Pays de l'Ozon du préjudice moral subi par Madame Sylvie DEJEAN via le versement d'une indemnité transactionnelle d'un montant de 2 300,34€ à cette dernière,
- **AUTORISE** le Président à signer un protocole transactionnel, ayant pour objet de clore définitivement le litige, et tout document y afférent, et à en poursuivre l'exécution,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au BP 2026 du budget principal au chapitre 65,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Télétransmise en Préfecture le - 6 FEV. 2026
Affichée le
Certifiée exécutoire le - 6 FEV. 2026

Pour extrait conforme au registre,
Pierre BALLELIO
Président

The image shows a blue circular official stamp of the 'Communauté de Communes du Pays de l'Ozon'. The stamp features a central emblem with a stylized 'C' and 'O' and the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON' around the perimeter. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Ballelio'.